

Les prestations d'invalidité en Ontario :

Qui peut les obtenir
Comment les demander



Si vous parlez français

Communiquez avec un avocat ou une clinique juridique communautaire, et informez-vous de vos droits linguistiques. Vous avez droit à ce que les services gouvernementaux reliés au POSPH vous soient fournis en français.

Si vous avez fait appel d'une décision concernant votre droit à l'aide sociale du POSPH, vous pourriez avoir droit à une audience devant un membre du Tribunal de l'aide sociale qui parle français, de même qu'à d'autres services en français. Les renseignements sur l'appel d'une décision commencent à la page 18.

L'aide sociale en Ontario

Si vous avez un revenu peu élevé, ou n'avez pas de revenu, et que vous vivez en Ontario, vous pourriez être admissible à l'un des programmes d'aide sociale suivants :

1. **Ontario au travail (OT)**, que certaines personnes appellent le bien-être social. Ce programme est appliqué par les gouvernements municipaux. En d'autres mots, il est administré par le gouvernement local de la ville, de la cité, du canton, du district ou de la région où vous vivez.
2. **Le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)**, que certaines personnes appellent les prestations d'invalidité. Ce programme vise des personnes qui éprouvent de graves problèmes de santé. Il est administré par le ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario. Lorsque nous employons l'expression « Ministère » dans la présente brochure, c'est à ce ministère que nous faisons référence.

OT et le POSPH fournissent tous les deux un soutien du revenu et un soutien de l'emploi.

Quand vous obtenez un **soutien du revenu**, vous recevez de l'argent pour vous aider à payer

vos frais de subsistance, tels que la nourriture et le logement. Vous recevez également une aide pour payer les médicaments sur ordonnance et les services dentaires. Vous pourriez aussi être admissible à des prestations telles que la prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité. Si vous êtes propriétaire de votre résidence, vous pourriez avoir droit à une aide relativement aux réparations nécessaires qui s'y rapportent.

Quand vous obtenez un **soutien de l'emploi**, on vous aide à trouver un emploi ou à améliorer vos compétences.

Pour obtenir un soutien du revenu d'OT ou du POSPH, vous devez y être admissible financièrement. Cela signifie que vous devez éprouver des difficultés financières et satisfaire à d'autres conditions concernant le revenu et les avoirs.

Le reste de la présente brochure explique la procédure de demande d'un soutien du revenu du POSPH.

Si vous avez des questions à propos d’OT, communiquez avec le bureau d’OT de votre localité. À partir de la page 6, nous expliquons comment trouver le bureau d’OT le plus près de chez vous. Vous pouvez également trouver des renseignements utiles dans la brochure CLEO intitulée **Avez-vous besoin de l’aide sociale? Comment présenter une demande d’aide à Ontario au travail**. Pour savoir comment la commander, allez à la couverture arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à <www.cleo.on.ca>.



Pour être admissible à l’aide du POSPH

L’admissibilité au POSPH se détermine en deux étapes principales :

1. La personne doit être financièrement admissible.
2. Pour la plupart des personnes, il faut aussi satisfaire à la **définition de personne handicapée du POSPH**. À cet égard, un

professionnel de la santé doit confirmer, à la fois :

- que la personne a un problème de santé physique ou mentale important dont la durée prévue est d'au moins un an,
- que ce problème de santé limite de façon importante sa capacité de travailler, de prendre soin d'elle-même ou d'exercer les activités de la vie quotidienne, que ce soit à la maison ou dans la communauté.

Vous pourriez être admissible au POSPH même si vous ne satisfaites pas à sa définition de « personne handicapée ». Pour que ce soit le cas, vous devez faire partie de l'un des groupes suivant :

- les personnes qui obtiennent des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC-I),
- les personnes de plus de 65 ans qui ne sont pas admissibles à la Sécurité de la vieillesse,
- les personnes qui vivent dans certains établissements de services psychiatriques, établissements de services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, ou foyers de soins spéciaux,
- la plupart des bénéficiaires des prestations familiales qui ont été transférés au POSPH.

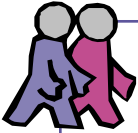


Par où commencer

Lorsque vous introduisez une demande sous le régime du POSPH, vous devez, en premier lieu, démontrer que vous êtes financièrement admissible au programme. Vous serez tenu(e) de fournir des renseignements sur votre situation personnelle et votre situation financière.

Si vous recevez des prestations d’OT, vous devriez être financièrement admissible au POSPH. Votre préposé d’OT peut vous aider à obtenir toutes les formules dont vous aurez besoin pour votre demande du POSPH. À partir de la page 13, vous trouverez plus de renseignements sur ces formules et les personnes qui devraient les remplir.

Si vous ne recevez pas de prestations d’OT à l’heure actuelle, vous pouvez présenter une demande au bureau du POSPH de votre localité. Pour trouver l’adresse et le numéro de téléphone de ce bureau, consultez les pages bleues des gouvernements dans le bottin téléphonique. Ou rendez-vous sur le site web du Ministère à <www.mcass.gov.on.ca> et cherchez la rubrique « Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ».



Vous avez le droit de vous faire accompagner lorsque vous présentez votre demande. Vous pouvez, par exemple, venir avec un parent, un ami, un membre d'un groupe communautaire ou une personne travaillant dans un organisme.

Si vous avez besoin d'aide immédiatement

Vous pourriez attendre des mois avant de savoir si vous êtes admissible au POSPH. S'il vous faut de l'argent immédiatement pour la nourriture et le logement, vous pouvez présenter, à OT, une demande en vue d'obtenir son assistance. Vous serez peut-être capable d'obtenir une aide d'OT pendant que vous attendez une décision concernant votre demande du POSPH. Dans un tel cas, des règles spéciales s'appliqueront pour déterminer si vous êtes financièrement admissible à l'aide d'OT. Ces règles sont énoncées dans l'encadré de la page 9.

Pour obtenir les coordonnées du bureau d'OT le plus près de chez vous, communiquez avec ServiceOntario, dont voici les numéros :

Sans frais **1-800-267-8097**
ATS sans frais **1-800-268-7095**
À Toronto **416-326-1234**
ATS à Toronto **416-325-3408**

Donnez votre code postal au préposé de ServiceOntario et demandez-lui le numéro de téléphone et l'adresse du bureau d'Ontario au travail le plus près de chez vous.

Vous pouvez également trouver l'adresse et le numéro de téléphone des bureaux d'OT dans les pages gouvernementales du bottin téléphonique ou sur le site web de votre municipalité. Il y a également une liste des bureaux d'OT en Ontario sur le site web du Ministère. Rendez-vous à l'adresse <www.mcass.gov.on.ca>, et cherchez la rubrique « Ontario au travail ».



Le bureau du POSPH vérifiera votre revenu et vos avoirs

Pour que vous soyez financièrement admissible au POSPH, il faut que votre **revenu** ne dépasse pas un montant déterminé. Ce montant dépend de la taille de votre famille et du coût de votre logement.

Si vous ou d'autres membres de votre ménage avez besoin d'un régime alimentaire spécial, cette nécessité peut également avoir une

incidence sur le revenu que vous pouvez gagner. À partir de la page 10, vous trouverez des explications supplémentaires sur les régimes alimentaires spéciaux.

Le bureau du POSPH vérifiera également vos **avoirs** parce que leur valeur ne doit pas dépasser un montant déterminé. Ce montant dépend aussi de la taille de votre famille. Vos avoirs comprennent, par exemple, vos économies, vos REER et d'autres biens de valeur.

Certains revenus et avoirs sont **exemptés**. Ce terme signifie que le POSPH n'en tient pas compte dans le calcul de vos revenus et de vos avoirs. Par exemple, votre maison, votre automobile et la plupart de vos articles ménagers n'entrent pas dans le calcul de vos avoirs.

Si vous faites une demande de prestations à OT pendant que vous attendez une décision concernant votre demande du POSPH

OT et le POSPH n'appliquent pas les mêmes règles en ce qui concerne les avoirs. Pour déterminer si une personne est admissible aux prestations d'OT, le bureau d'OT utilise habituellement les montants d'avoirs établis pour OT. Par contre, si vous présentez une demande à OT parce que vous avez besoin d'argent en attendant une décision sur votre demande du POSPH, le bureau d'OT utilisera, par mesure d'exception, les montants d'avoirs que prescrivent les dispositions du POSPH. Le bureau d'OT ne peut prendre cette mesure qu'une seule fois au cours de toute votre vie.



Si un membre de votre ménage a besoin d'un régime alimentaire spécial

Les personnes qui souffrent d'états pathologiques déterminés pourraient être admissibles à l'**allocation de régime alimentaire spécial**. Le montant de l'allocation dépend de l'état pathologique visé.

Si vous ou d'autres membres de votre ménage êtes admissibles à l'allocation de régime alimentaire spécial, le POSPH doit en tenir compte quand il détermine :

- si vous êtes admissible au soutien du revenu,
- le montant de soutien du revenu que vous devriez recevoir.

Pour demander une allocation de régime alimentaire spécial, vous devez utiliser la **Formule de demande d'une allocation de régime alimentaire spécial**. Vous pouvez demander à un préposé d'OT ou du POSPH de vous remettre cette formule.

Seuls certains professionnels de la santé, habiles à exercer en Ontario, peuvent remplir la formule. La personne qui la remplit peut être :

- un médecin,
- un diététicien,

- une infirmière ou un infirmier inscrit dans la catégorie avancée — on les appelle parfois infirmières praticiennes ou infirmiers praticiens.

Lorsque l'état pathologique est relié à la grossesse ou à l'allaitement, une sage-femme peut remplir la formule.



Une femme enceinte ou qui allaite peut obtenir une **allocation nutritionnelle**. L'allocation nutritionnelle et l'allocation de régime alimentaire spécial sont deux allocations différentes.

Tous les états pathologiques pouvant faire l'objet d'une allocation de régime alimentaire spécial sont énumérés sur la formule de demande. Si un état pathologique ne fait pas partie de la liste, il ne peut donner lieu à une allocation.

Dans le cas de chaque état pathologique de la formule de demande relative à l'allocation de régime alimentaire spécial, un montant maximal est établi.

Si vous obtenez l'allocation de régime alimentaire spécial, le POSPH vérifiera de temps à autre si vous y êtes toujours admissible. Le POSPH effectuera cette vérification même si votre médecin dit que votre état ne s'améliorera pas.

Si votre état de santé se modifie ou que vous vous mettez à éprouver d'autres problèmes de santé, vous devriez faire remplir une nouvelle formule de demande d'une allocation de régime alimentaire spécial. Vous pouvez demander à votre intervenant de vous remettre cette formule.

Si le POSPH rejette votre demande d'allocation de régime alimentaire spécial, vous pouvez faire appel de la décision. Pour en savoir plus sur la procédure d'appel et les délais que vous devrez respecter, allez aux pages 18 à 21.

Pour en savoir plus sur les régimes alimentaires spéciaux et les états pathologiques qui peuvent y donner lieu, communiquez avec votre clinique juridique communautaire. Pour savoir comment trouver la clinique juridique communautaire le plus près de chez vous, allez aux pages 22 et 23.

Le bureau du POSPH décidera si vous êtes financièrement admissible

Si le bureau du POSPH décide que vous **êtes** financièrement admissible, vous recevrez des formules pour compléter votre demande du POSPH. Ces formules servent à recueillir des renseignements sur votre état de santé. Cette information sert à déterminer si vous satisfaites à la définition de « personne handicapée » du POSPH.

Si le bureau du POSPH décide que vous **n'êtes pas** financièrement admissible, vous pouvez porter sa décision en appel. Pour savoir comment, et dans quel délai, faire appel, allez aux pages 18 à 21. Si vous faites appel de la décision qui conclut à votre inadmissibilité financière, vous recevrez les formules recueillant des renseignements sur votre état de santé, et vous serez en mesure de compléter votre demande du POSPH.



Remplir les formules du POSPH concernant votre santé

Vous voici à l'étape suivante du processus applicable à la demande visant le POSPH. Il y est question de votre invalidité et de vos problèmes de santé.

On vous remettra les formules de demande suivantes :

- le Rapport sur l'état de santé et le Rapport sur les activités de la vie quotidienne,
- le Consentement à la divulgation de renseignements médicaux,
- le Rapport personnel.

Toutes ces formules doivent être remplies et envoyées à l'**Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées (l'Unité)**, à Toronto, dans les **90 jours** de la date où elles vous ont été postées ou remises. L'Unité est une entité du Ministère. Elle y décide si les personnes satisfont à la définition de « personne handicapée » du POSPH.



Le Rapport sur l'état de santé et le Rapport sur les activités de la vie quotidienne doivent être remplis par certains professionnels de la santé habiles à exercer en Ontario.

Le **Rapport sur l'état de santé** doit être rempli par l'un ou l'autre des professionnels suivants :

- un médecin,
- un psychologue ou un psychologue associé,
- un optométriste,
- une infirmière ou un infirmier inscrit(e) dans la catégorie avancée. Ces infirmières et infirmiers sont parfois appelés infirmières praticiennes ou infirmiers praticiens.

Le **Rapport sur les activités de la vie quotidienne** doit être rempli par l'un ou l'autre des professionnels suivants :

- un médecin,
- un psychologue ou un psychologue associé,
- un optométriste,
- un audiologiste,
- un ergothérapeute,
- un physiothérapeute,
- un chiropraticien,
- un orthophoniste,
- un travailleur social,
- une infirmière ou un infirmier,
- une infirmière ou un infirmier inscrit dans la catégorie avancée. Ces infirmières et infirmiers sont parfois appelés infirmières praticiennes et infirmiers praticiens.

Les professionnels de la santé qui remplissent vos formules trouveront des renseignements utiles dans la brochure CLEO intitulée **ODSP Applications: Information for Health Professionals**. Cette brochure est gratuite. Pour savoir comment la commander, allez à la couverture arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à <www.cleo.on.ca>.



Vous pouvez remplir les deux autres formules vous-même.

En remplissant la formule intitulée **Consentement à la divulgation de renseignements médicaux**, vous autorisez votre médecin ou votre professionnel de la santé à transmettre, à l'Unité, tous les renseignements médicaux à l'appui de votre demande.

Si vous voulez présenter davantage de renseignements sur la manière dont vos problèmes médicaux vous affectent, vous pouvez remplir le **Rapport personnel**. Cela dit, vous pouvez choisir de ne pas remplir cette formule. Par contre, rempli ou non, vous devez signer et remettre le Rapport personnel.



Si vous dépassez l'échéance des 90 jours

Si vos formules n'ont pas été remplies et expédiées dans les 90 jours prescrits, on fermera votre dossier. Si vous avez toujours l'intention de demander l'aide du POSPH, vous devrez alors présenter à neuf votre demande.

Si vous êtes incapable de faire parvenir vos formules remplies dans ces 90 jours, vous pouvez demander à l'Unité de vous donner plus de temps. Vous devrez convaincre les responsables de l'Unité que vous avez une bonne raison de ne pas respecter le délai. Si on refuse de vous donner plus de temps, vous devrez présenter votre demande à neuf.

Si vous présentez votre demande de prestations du POSPH alors que vous recevez des prestations du programme Ontario au travail, et que vous dépassez l'échéance des 90 jours, vous ne continuerez à recevoir les prestations d'OT que si vous satisfaites aux règles d'OT. Ainsi, les règles d'OT concernant le revenu et les avoirs vous seront applicables. Il se peut également que vous deviez prendre part à des activités d'aide à l'emploi. Ces activités sont censées vous assister dans la recherche d'un emploi. Le bureau d'OT est en mesure de vous fournir des renseignements plus complets à ce sujet.



Une fois que vous avez envoyé vos formules à l'Unité

L'Unité décide si vous répondez à la définition de « personne handicapée » du POSPH et si, par conséquent, vous êtes admissible aux prestations du POSPH. L'Unité vous transmet sa décision par la poste.

Même si l'Unité décide que vous êtes admissible, elle peut fixer une **date de révision médicale**. Dans un tel cas, votre invalidité ou votre état de santé pourront être vérifiés à nouveau pour déterminer si vous êtes toujours admissible aux prestations du POSPH. Au moment de la nouvelle vérification, on vous demande de remplir de nouvelles formules.



En cas de rejet de votre demande de prestations du POSPH

Demandez immédiatement qu'on vous fournisse, par écrit, la décision concernée. Votre demande a pu être rejetée parce que le POSPH a conclu que vous n'étiez pas financièrement admissible aux prestations; ou parce que l'Unité a conclu que vous ne souffriez pas d'une invalidité.

Dans un cas comme dans l'autre, vous pouvez en appeler devant le **Tribunal de l'aide sociale (le Tribunal)**, qui est indépendant du POSPH et de l'Unité. Le Tribunal a le pouvoir de rendre une décision différente de celle de ces organismes.

Mais vous devez d'abord **écrire** au bureau qui a pris la décision et demander une **révision interne**. Lors d'une révision interne, la décision est examinée par une nouvelle personne, qui fait partie du même bureau que l'auteur de la décision initiale. Au terme de son examen, cette nouvelle personne détermine si la décision initiale doit être maintenue ou modifiée.

Dans les quelques pages suivantes, vous trouverez des renseignements sommaires sur les révisions internes, les appels et les délais qui s'y appliquent. Pour obtenir des renseignements plus détaillés et un formulaire de lettre dont vous pourrez vous servir pour demander une révision interne, lisez la brochure CLEO intitulée **Appels et révisions internes**. Pour savoir comment la commander, allez à la couverture arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à [<www.cleo.on.ca>](http://www.cleo.on.ca).

Demande de révision interne

Votre demande doit être faite **par écrit** et être transmise au bureau qui a pris la décision, c'est-à-dire le bureau local du POSPH ou l'Unité. Vous devez demander une révision interne dans les **30 jours** de la date où vous recevez la décision refusant l'aide.



À propos du courrier

Les règles tiennent pour acquis que si une lettre vous est transmise par la poste, vous la recevez **3 jours** après sa mise à la poste. La date de la mise à la poste est normalement estampillée sur l'enveloppe par Postes Canada. Cette date peut être différente de celle de la lettre; ainsi, conservez à la fois la lettre et l'enveloppe.

Il est important d'essayer de respecter les délais. Cela dit, vous devriez demander une révision interne même si vous avez raté l'échéance. N'oubliez pas de demander une prolongation de délai dans votre demande de révision interne. Expliquez-y pourquoi votre demande est en retard.

Si vous demandez une révision interne, une décision est censée être rendue à ce sujet dans les **10 jours** de la date à laquelle votre demande est reçue.

Appel au Tribunal de l'aide sociale

Supposons que vous recevez une décision de révision interne et que cette décision confirme le refus de vous accorder de l'aide. Vous avez alors **30 jours**, à compter de la date de cette décision, pour en appeler devant le Tribunal.

Si aucune décision de révision interne ne vous est communiquée dans les 10 jours, vous pouvez, sans plus attendre, porter la décision initiale en appel devant le Tribunal. Vous devez faire appel dans les **40 jours** de votre demande de révision interne.

Pour faire appel, vous devez utiliser la Formule d'appel du Tribunal. Vous pouvez obtenir cette formule au bureau d'OT ou du POSPH, ou auprès d'une clinique juridique communautaire. Mais vous pouvez également l'obtenir en téléphonant au Tribunal :

Sans frais **1-800-753-3895**

ATS sans frais **1-800-268-7095**

La Formule d'appel est également disponible sur le site web du Tribunal, à <www.sbt.gov.on.ca>. Vous l'y trouverez dans la section « Formulaires ».

Si vous outreprenez la date limite pour interjeter appel, vous pouvez quand même déposer un appel. Dans la Formule d'appel, demandez au Tribunal de vous accorder plus de temps et expliquez pourquoi vous n'avez pas respecté ce délai.



Pour obtenir de l'aide concernant une question juridique

S'il vous faut des conseils ou de l'aide concernant votre demande de prestations du POSPH, l'allocation de régime alimentaire spécial, une révision interne ou un appel, communiquez avec une clinique juridique communautaire, le bureau d'Aide juridique le plus près de chez vous ou un avocat.

Voici quelques-uns des moyens dont vous disposez pour trouver la clinique juridique communautaire la plus proche ou le bureau d'Aide juridique de votre localité :

- Consultez la brochure CLEO intitulée **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques de l'Ontario**. Pour savoir comment la commander, allez à la couverture arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à <www.cleo.on.ca>.
- Rendez-vous sur le site web d'Aide juridique Ontario, à <www.legalaid.on.ca>.
- Téléphonnez à Aide juridique Ontario :
 - Sans frais **1-800-668-8258**
 - ATS sans frais **1-866-641-8867**
 - À Toronto **416-979-1446**
 - ATS à Toronto **416-598-8867**

- Consultez le bottin téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*).

Autres programmes offrant des prestations aux personnes handicapées

Certaines personnes atteintes d'un handicap sont admissibles à des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC). Les règles sur les pensions d'invalidité du RPC diffèrent de celles du POSPH.

Voici quelques-uns des moyens dont vous disposez pour en savoir plus sur votre droit à une pension d'invalidité du RPC :

- Communiquez avec la clinique d'aide juridique communautaire le plus près de chez vous.
- Consultez la brochure CLEO intitulée **Les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) : Y avez-vous droit? La pension d'invalidité**. Pour savoir comment la commander, allez à la couverture arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à www.cleo.on.ca.

- Communiquez avec des représentants des Programmes de la sécurité du revenu du gouvernement du Canada :
 - Sans frais **1-800-277-9915**
 - ATS sans frais **1-800-255-4786**
- Rendez-vous sur le site web de Service Canada, à <www.servicecanada.gc.ca>, et effectuez une recherche à la rubrique « Personnes handicapées ».
- Selon votre situation, vous pourriez avoir droit à d'autres prestations, telles des prestations de maladie de l'Assurance-emploi, des prestations d'invalidité versées par un régime d'assurance de votre employeur ou par Anciens combattants Canada, des prestations de pension d'un autre pays où vous avez vécu, ou les prestations d'un régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail.

La loi peut être modifiée, et les politiques et les pratiques peuvent changer ou varier. Les renseignements de la présente brochure sont d'ordre général. Cette brochure ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

Production et traduction :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série sur l'aide sociale publiée par CLEO. Nous remercions le Steering Committee on Social Assistance, qui a collaboré avec nous aux fins de cette série. CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique.

Nous mettons fréquemment à jour nos publications pour nous assurer qu'elles tiennent compte des changements apportés à la loi. Pour savoir quelles publications doivent être écartées ou jetées, consultez notre Liste des publications périmées.

Pour obtenir une copie de la dernière version de notre Bon de commande ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <www.cleo.on.ca> ou téléphonez-nous au 416-408-4420, poste 33.



CLEO | mai 2009

